

Le 7 novembre 2017

## MÉMOIRE DE L'ACTI CONCERNANT L'EXAMEN DE LA LOI CANADIENNE ANTI-POURRIEL PAR LE COMITÉ INDU

Le 17 octobre, David Messer, de l'Association canadienne de la technologie de l'information (ACTI), a témoigné dans le cadre de l'examen de la *Loi canadienne anti-pourriel* par le Comité INDU. Dans ses remarques générales, l'ACTI a fait état des problèmes importants que la portée et les exigences normatives trop vastes de la LCAP ont créés pour les entreprises légitimes, et parlé notamment de la façon dont certains éléments de la LCAP, comme les exigences en matière de logiciels, compromettent l'innovation et la cybersécurité.

Pour contrer ces conséquences imprévues et mieux répondre à l'objectif législatif de la LCAP – c'est-à-dire promouvoir la croissance de l'économie numérique –, il est urgent de rééquilibrer la loi et les mesures coercitives pour mieux cibler les acteurs malveillants, les réseaux zombies et les polluposteurs nuisibles, et rendre plus facile et moins coûteuse la conformité aux exigences de la LCAP.

L'ACTI propose ci-dessous 12 modifications à la LCAP qui, si elles sont adoptées, permettront de mieux atteindre son objectif législatif.

Les modifications proposées ont été rédigées avec soin pour ne pas compromettre la façon dont la LCAP régleme les pourriels, les logiciels malveillants et les autres activités malveillantes en ligne. Elles ne modifient pas la structure de base de la loi – dont le modèle de consentement facultatif – ou les sanctions qui peuvent être imposées aux mauvais joueurs. Elles proposent plutôt des moyens pratiques d'éliminer les effets involontaires de la LCAP sur les entreprises légitimes, tout en conservant les éléments de la loi conçus pour protéger les consommateurs.

Les modifications proposées par l'ACTI garantissent que la LCAP nous débarrasserait des éléments négatifs, tout en contribuant à régler les préoccupations de l'économie de l'innovation, ainsi que des PME et autres entreprises, selon lesquelles les défis et les coûts pour se conformer à la loi sont excessifs et impossibles à surmonter.

[www.itac.ca](http://www.itac.ca)

## Modifications proposées

1. **Limiter la portée du « message électronique commercial »** afin que la LCAP réglemente uniquement les messages ayant pour objet : a) la publicité, le marketing, la promotion ou l'offre d'un produit, d'un bien, d'un service ou d'un terrain ou encore une possibilité d'affaire, d'investissement ou de jeu; ou b) la promotion d'une personne, y compris de son image publique, faisant quelque chose en rapport avec a). Cela permettrait de savoir quand les règles de la messagerie électronique de la LCAP s'appliqueraient et de garantir que ces règles ne s'appliqueraient pas aux messages factuels ou transactionnels (p. ex. un message texte d'un fournisseur de services qu'un client « est maintenant en itinérance »).
2. **Supprimer la disposition 6(6)**. Si on restreint la portée des MEC, la disposition 6(6) (qui prévoit une exception au consentement pour certains messages factuels et transactionnels) devient inutile. Supprimer cette disposition enverrait également le signal clair que les règles concernant la messagerie électronique de la LCAP ne s'appliqueront pas aux messages factuels ou transactionnels.
3. **Remplacer la notion de concept implicite découlant d'une relation commerciale existante par la notion de consentement inféré de la loi australienne anti-pourriel :**  
*Consentement qui peut raisonnablement être déduit :*  
*(i) de la conduite;*  
*(ii) des relations d'affaires et autres;*  
*de la personne ou de l'organisation concernée.*  
L'approche australienne énonce un principe législatif général qui peut s'appliquer à n'importe quel contexte, plutôt que des règles de consentement implicite normatives (telles que définies dans la LCAP) qui, de par leur nature, ne couvrent pas toutes les situations où le consentement implicite peut s'appliquer de façon raisonnable.
4. **Revoir la définition d'« adresse électronique »** en supprimant « tout autre compte similaire » ou en remplaçant « tout autre compte similaire » par « tout autre compte similaire prescrit par règlement autorisant des communications directes bidirectionnelles utilisant l'adresse électronique ». Permettre que les comptes similaires soient prescrits par règlement garantirait que l'on se pose sérieusement la question de savoir si la LCAP devrait s'appliquer à d'autres formes de communication numérique. Préciser que les comptes similaires doivent permettre des communications directes bidirectionnelles au moyen de l'adresse électronique permet de garantir que la LCAP ne s'appliquera pas à la publicité en ligne, aux messages contextuels, aux discussions en ligne et aux communications similaires.
5. **Permettre d'obtenir le consentement en fonction des entreprises**, en tenant compte des attentes raisonnables des destinataires (p. ex. pour l'ensemble d'une marque). Ce changement aurait pour

effet de réduire la complexité du système et les coûts d'observation, sans imposer à un consommateur des messages non sollicités.

6. **Remplacer les dispositions de la LCAP traitant de l'installation de programmes informatiques afin que la loi ne vise que les logiciels malveillants.** Définir le terme « logiciel malveillant » comme suit :  
« Programme informatique conçu pour :  
(i) perturber ou empêcher le fonctionnement d'un système informatique ou d'un autre programme informatique;  
(ii) perturber ou empêcher l'accès aux ressources d'un système informatique ou leur utilisation;  
(iii) recueillir des informations personnelles, financières ou exclusives stockées sur le système informatique; qui, dans chaque cas, est installé sans autorisation. »  
Définir le terme « sans autorisation » comme suit : « désigne l'absence d'autorisation du propriétaire ou d'un utilisateur autorisé du système informatique, toute autorisation obtenue dans l'intention de tromper ou de frauder ou l'utilisation d'un système informatique en contravention d'une loi fédérale ».
7. **Modifier l'alinéa 6(2)a) de la LCAP comme suit :** « Identifier la personne qui a envoyé le message ou la personne – si elle est différente – qui a autorisé l'envoi du message. » Cette formulation, qui s'appuie sur l'approche de la loi australienne anti-pourriel, permettrait d'éviter les complications et les coûts inutiles associés au libellé « au nom de » de la LCAP.
8. **Dans la LCAP, remplacer toutes les occurrences de « au nom de qui »** le message électronique commercial est envoyé » par « qui a autorisé l'envoi du message ». Cette formulation, qui s'inspire de l'approche adoptée dans la loi australienne anti-pourriel, permettrait d'éviter les complications et les coûts inutiles associés au libellé « au nom de » de la LCAP.
9. **Modifier l'alinéa 10(1)b) de la LCAP comme suit :** « les renseignements permettant d'identifier clairement et précisément (i) la personne qui sollicite le consentement ou, si la personne cherche à obtenir le consentement au nom d'une autre personne, cette autre personne, et (ii) les renseignements permettant de contacter facilement la personne qui sollicite le consentement ou, si la personne cherche à obtenir le consentement au nom d'une autre personne, cette autre personne ». Ce changement permettrait de remplacer les règles normatives par un principe général donnant plus de flexibilité, sans compromettre l'objectif de la disposition.
10. **Modifier l'article 47 afin de restreindre les poursuites en vertu du droit privé d'action pour les entreprises qui sont directement touchées par le pourriel, les logiciels espions et d'autres menaces en ligne** (c.-à-d. entreprises de télécommunications, entreprises en ligne et fournisseurs de services Internet). Cela permettrait (comme c'est le cas aux États-Unis) aux entreprises les mieux placées de poursuivre les mauvais joueurs devant les tribunaux, tout en éliminant le risque important que crée le

libellé actuel de l'article 47, selon lequel le droit privé d'action donnerait lieu à des recours collectifs coûteux et injustifiés contre des entreprises légitimes.

11. **Autoriser le CRTC à partager des renseignements** et des informations sur des plaintes concernant les pourriels et les logiciels malveillants avec des entreprises de télécommunications, des entreprises en ligne et des fournisseurs de services Internet. Cela permettrait à l'industrie de collaborer avec le CRTC dans la mise en œuvre de la LCAP.
  
  12. **Revoir l'article 64 de la LCAP afin que le gouverneur en conseil soit le seul à avoir le pouvoir de réglementation** (plutôt que de partager ce pouvoir avec le CRTC). Le gouverneur en conseil pourrait ensuite remplacer les règlements du CRTC par des règlements qui n'ajouteraient pas de règles normatives à la LCAP.
- 

L'ACTI se tient à la disposition du Comité pour discuter avec lui des modifications proposées ou répondre à ses questions les concernant. Pour de plus amples informations, prière de communiquer avec David Messer à [dmesser@itac.ca](mailto:dmesser@itac.ca).